

VERT : clauses « favorables » aux salariés

ROUGE : clauses défavorables aux salariés

Italique : Articles du code du travail et du code de la sécurité sociale après les ordonnances

LA « PENIBILITE » : FIN de PARTIE

Analyse de la 5^{ème} ordonnance

La question des travaux « pénibles » et/ou dangereux pour la sécurité et la santé est la première qui s'est posée au XIX^{ème} siècle. La réponse des travailleurs était de les supprimer si possible, de les limiter sinon. Les employeurs ont alors organisé leur impunité : les accidents du travail, même lorsqu'une faute grave de l'employeur mettait en cause leur responsabilité, n'ont jamais été considéré pour ce qu'ils sont, des délits ou des crimes, mais comme la résultante d'un « risque » professionnel, pour lequel il suffisait de s'assurer et pour lequel la victime ne se voyait dédommager financièrement qu'à titre forfaitaire et non en fonction du préjudice subi comme dans tous les autres domaines de la vie sociale. Pourquoi dès lors s'attaquer aux causes des accidents et maladies professionnelles si, à court terme, cela coûte moins d'en indemniser les conséquences ?

La branche Accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP) est tenue par le patronat (C.N.P.F puis M.E.D.E.F) depuis les débuts de la Sécurité sociale : le faux paritarisme qui s'y est instauré lui a ainsi assuré sans discontinuer la présidence de la commission des AT/MP avant qu'un accord interprofessionnel du 28 février 2006 sur la « gouvernance » de la branche n'en fasse la règle. Le patronat garde ainsi la main pour limiter au maximum la reconnaissance des AT et des MP et en minimiser l'indemnisation.

Lorsque la casse des retraites (1994,2003, 2008, 2010, 2012...) a mis en lumière la différence d'espérance de vie selon les métiers exercés, des organisations syndicales ont troqué baisse générale des retraites et abandon des conquis collectifs sur le départ en retraite anticipée pour les métiers reconnus pénibles contre la promesse qu'un effort serait fait en direction de ces travailleurs. Cet immense recul, sous l'argument thatchérien « c'est mieux que rien », s'est concrétisé tout d'abord par la mise en place d'une fiche d'exposition à des facteurs de risques professionnels sur laquelle l'employeur devait consigner, sous peine de sanctions pénales, les conditions de pénibilité, la période d'exposition et les mesures de prévention « pour faire disparaître ou réduire ces facteurs ». Fiche et mesures de prévention ont été mises à la poubelle par la loi Rebsamen n°2015-994 du 17 août 2015 au profit de la mise en œuvre d'un « Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité » (fichier inclus dans le fichier « Compte Personnel d'Activité »). Ce « compte » est individuel, il mesure, avec une déclaration annuelle dématérialisée de l'employeur, l'évolution de la détérioration de l'état de santé traduite en points cumulables tout au long de la souffrance (le contraire de la prévention, les salariés ont « intérêt » à souffrir le plus possible s'ils veulent accumuler des points). Le salarié « décide » alors ce qu'il fait avec ses points.

La cinquième ordonnance réécrit au grand bénéfice des employeurs les dispositions qui organisaient déjà ces reculs depuis 2014 :

► **De la fausse prévention à son abandon officiel :**

1/ La « pénibilité » n'existe plus, remplacée par un « compte de prévention » et il n'est plus question de s'occuper des causes mais des conséquences, des « effets de l'exposition » des salariés à « certains facteurs de risques professionnels » :

Nouveau titre VI du livre I de la quatrième partie du code du travail : « *Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention* »

Nouvel article L.4162-1 : « *I. - Les employeurs d'au moins 50 salariés, y compris les entreprises et les établissements publics mentionnés aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 employant au moins 50 salariés, ainsi que les entreprises appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2133-1 dont l'effectif comprend au moins 50 salariés, engagent une négociation d'un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 :»*

Nouvel article L. 4162-2 : « *Si, au terme de la négociation, aucun accord n'est conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans les conditions définies à l'article L. 2242-4. L'entreprise est alors tenue d'arrêter, au niveau de l'entreprise ou du groupe, un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, après avis du comité social et économique. »*

Ancien titre VI : « Dispositions particulières à certains **facteurs de risques professionnels** et à la **pénibilité** »

Ancien article L.4163-2 : « Pour les salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à [l'article L. 4161-1](#) au-delà des seuils d'exposition définis par décret, les entreprises employant une proportion minimale fixée par décret de ces salariés, y compris les établissements publics, mentionnées aux articles [L. 2211-1](#) et [L. 2233-1](#) employant au moins cinquante salariés, ou appartenant à un groupe au sens de [l'article L. 2331-1](#) dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou, à défaut d'accord attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégues syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions prévues aux articles [L. 2232-21](#) et [L. 2232-24](#), par un **plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité** »

2/ Les situations de conditions de travail les plus fréquentes et les plus pénibles ne seront éventuellement prises en compte qu'à la fin de la vie active :

Avant l'ordonnance, la loi, oubliant des risques majeurs tels les rayonnements ou les agents biologiques, listait depuis le décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 seulement 10 « facteurs de risques » : 3 au titre des « contraintes physiques marquées » (**Manutentions manuelles de charges ; Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ; Vibrations mécaniques**) ; 4 au titre de « l'environnement physique agressif » (**Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées** ; Activités exercées en milieu hyperbare ; Températures extrêmes ; Bruit mentionné à l'article R. 4431-1) ; 3 au titre de « certains rythmes de travail » (Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5 ; Travail en équipes successives alternantes ; Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte).

Hormis le travail posté impliquant au moins 50 nuits par an, **l'ordonnance décide de ne plus mesurer les situations les plus pénibles et les plus invalidantes** : l'exposition aux « contraintes physiques marquées » ainsi qu'aux « agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées », qui sont le lot quotidien de millions de salariés, qui

voient le licenciement pour inaptitude s'ajouter à la souffrance. Les agents chimiques dangereux ainsi ignorés sont notamment les substances et mélanges qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 que les agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Et pour les « risques professionnels » restants, qui vont être « précisés » par décret, l'ordonnance en banalise la dangerosité en supprimant leur précédente caractérisation comme « susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé »

Nouvel article L. 4161-1 : « I. - Constituent des facteurs de risques professionnels au sens du présent titre les facteurs liés à :

1° Des contraintes physiques marquées :

- a) Manutentions manuelles de charges ;
- b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- c) Vibrations mécaniques ;

2° Un environnement physique agressif :

- a) Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ;
- b) Activités exercées en milieu hyperbare ;
- c) Températures extrêmes ;
- d) Bruit ;

3° Certains rythmes de travail :

- a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5 ;
- b) Travail en équipes successives alternantes ;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

II. – Un décret précise les facteurs de risques mentionnés au I. »

Nouvel article L. 4163-1 : « I. - L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II les facteurs de risques professionnels mentionnés aux b, c, d du 2° et au 3° de l'article L. 4161-1, auxquels les travailleurs pouvant acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions fixées au présent chapitre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle. »

Ancien article L.4161-1 : « I.-L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II les facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé auxquels les travailleurs susceptibles d'acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle »

► Des employeurs exemptés ou impunis :

1/ L'obligation de faire un accord ou, à défaut, un plan de prévention, pourra tomber si l'entreprise peut se prévaloir d'un taux de « sinistralité » inférieur à un taux fixé par décret :

La « sinistralité » est un néologisme créé par les assurances, un taux de « sinistralité » étant un ratio financier entre le montant des sinistres à dédommager et celui des primes encaissées. Il est utilisé dans la branche AT/MP pour fixer les taux de cotisation des employeurs. Ici nulle prévention, il n'est question que de gestion et de rentabilité :

Nouvel article L. 4162-1 : « I. - Les employeurs d'au moins 50 salariés, y compris les entreprises et les établissements publics mentionnés aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 employant au moins 50 salariés, ainsi que les entreprises appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2133-1 dont l'effectif comprend au moins 50 salariés, engagent une négociation d'un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 :

- 1° Soit lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par décret, de salariés déclarés exposés au titre du dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 ;
- 2° **Soit lorsque leur sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est supérieure à un seuil dans ces conditions définies par décret.** [...] »

2/ Pour les éventuelles pénalités, les patrons parlent aux patrons :

Qui va fixer la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan de prévention pour les entreprises qui y sont soumises ?

En décidant que la pénalité devait être notifiée par le « directeur de l'organisme chargé de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles », autrement dit l'organisme tenu, comme on l'a vu, par le MEDEF, le projet d'ordonnance avant la signature de Jupiter revenait sur la règle antérieure qui laissait au D.I.R.E.C.C.T.E le soin de fixer cette pénalité, après enquête et mise en demeure de l'inspecteur du travail et en tenant compte des mesures prises par l'entreprise pour prévenir la pénibilité au travail.

Il semble que la « prévisibilité » chère au patronat ait finalement conduit à revenir à une « *autorité administrative compétente* » à définir (sans doute le D.I.R.E.C.C.T.E) avec un montant fixé par un décret et une affectation plus étroitement contrôlée par le MEDEF (« *organismes nationaux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles* ») :

Nouvel article L. 4162-4 : « I. - La méconnaissance des obligations mentionnées à l'article L. 4162-2 et L. 4162-3 entraîne une pénalité à la charge de l'employeur.

II. – Le montant de cette pénalité, fixé par décret en Conseil d'État, ne peut excéder 1 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionnés à l'article L. 4162-2.

III. – Cette pénalité est prononcée par l'autorité administrative compétente définie par décret en Conseil d'Etat *qui en précise le montant*.

IV. – Le produit de cette pénalité est affecté aux *organismes nationaux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles*.

V. – Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à cette pénalité. »

Ancien article L.4163-2 : « Pour les salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, les entreprises employant une proportion minimale fixée par décret de ces salariés, y compris les établissements publics, mentionnées aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 employant au moins cinquante salariés, ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou, à défaut d'accord attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégues syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions prévues aux articles L. 2232-21 et L. 2232-24, par un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.

Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % au maximum des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa du présent article.

Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, **en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière de prévention de la pénibilité.**

Le produit de cette pénalité est affecté à la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale.

Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à cette pénalité. »

Ancien article R.4163-5 : « Lorsque l'inspecteur ou le contrôleur du travail constate qu'une entreprise n'est pas couverte par un accord collectif ou par un plan d'action répondant aux conditions définies par l'article L. 4163-3, il met en demeure l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier à cette situation dans un délai de six mois.

L'employeur communique à l'inspection du travail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'accord conclu, le plan d'action élaboré ou les modifications apportées à ces documents dans le délai imparti. A

défaut, il justifie des motifs de la défaillance de l'entreprise au regard de cette obligation ainsi que des efforts accomplis en matière de prévention de la pénibilité.
A sa demande, il peut être entendu. »

Ancien article R.4163-6 : « A l'issue du délai imparti par la mise en demeure, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide s'il y a lieu d'appliquer la pénalité mentionnée à l'article L. 4163-2 et en fixe le taux au regard des critères suivants, compte tenu de la situation de l'entreprise, et, si celle-ci compte moins de trois cents salariés, de l'avancement de la négociation collective sur la pénibilité dans la branche :

1° Les diligences accomplies pour conclure un accord ou élaborer un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité ;

2° **Les mesures prises dans l'entreprise pour prévenir la pénibilité au travail.** »

► Des salariés sans réparation ni compensation :

1/ La pénibilité soluble dans un « compte »

Nouvel article L. 4163-4 : « Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un **compte professionnel de prévention**, dans les conditions définies au présent chapitre.

Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certains risques professionnels n'acquièrent pas de droits au titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés. »

Ancien article L.4162-1 : « Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un **compte personnel de prévention de la pénibilité**, dans les conditions définies au présent chapitre. Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité n'acquièrent pas de droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Un décret fixe la liste des régimes concernés. »

2/ Le patronat décide les emplois qui devront faire l'objet d'une déclaration :

En donnant aux organisations professionnelles patronales le soin - soit par accord collectif étendu, soit à défaut par un référentiel de branche homologué - de déterminer les postes, métiers ou situations de travail devant faire l'objet d'une déclaration, en présumant de bonne foi et en exonérant par avance de toute pénalité l'employeur ayant suivi le référentiel pour faire ou non une déclaration de salariés exposés, l'ordonnance confirme la règlementation actuelle qui organise la restriction des déclarations et exonère les employeurs de leurs responsabilités sur la santé et la sécurité de leurs salariés.

Nouvel article L. 4163-2 : « I. – **L'accord collectif de branche étendu mentionné à l'article L. 4162-2 peut déterminer l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils mentionnés au même I, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées.**

II. – En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un **référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté** conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.

« L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi.

III. – Un décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1 à partir de ces postes, de ces métiers ou de ces situations de travail.

IV. – L'employeur qui applique les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés aux I et au II pour déclarer l'exposition de ses travailleurs ne peut se voir appliquer la pénalité mentionnée au II de l'article L. 4163-16. »

3/ Le patronat contrôle les recours contre les déclarations de l'employeur... et toute la gestion du « compte » :

Les déclarations de l'employeur ne pourront - tout comme les litiges sur l'ouverture du « compte », l'affectation de « points », l'utilisation du compte et sa gestion – faire l'objet d'un recours aux prud'hommes. Seule est autorisée le contentieux de la sécurité sociale, dont les salariés ont depuis longtemps pu vérifier à quel point il était sous influence patronale, le faux paritarisme ayant tombé le masque en 2004. Ajoutons que pour faire bonne mesure, le salarié ne pourra exercer de recours contre la décision de son employeur que s'il a préalablement porté cette contestation devant son employeur... Et il devra faire vite, le délai de prescription étant de deux ans et la facilité antérieure (lettre R.A.R) ayant été étrangement écartée. Quant au sérieux de l'examen de son recours, il était prévu l'avis d'une commission disposant de personnels mis à disposition par les organismes gestionnaires ; cette mise à disposition n'est plus prévue.

Sur ce point comme sur tous les autres, les décisions ne seront plus prises comme avant par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, mais par la caisse d'assurance maladie et plus spécialement par la branche accidents du travail et maladies professionnelles. Un changement fondamental qu'il faut mesurer au regard de l'histoire toute récente du « fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité » créé par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 comme « établissement public de l'Etat » : le Conseil d'Etat a annulé le 4 mars 2016 le décret du 9 octobre 2014 relatif à ce fonds en tant qu'il n'a pas fixé à un niveau plus élevé les taux de la cotisation additionnelle demandée aux entreprises ayant employé des salariés au-delà des seuils d'exposition ; quant à la deuxième ressource du fonds, la cotisation due par les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité, la loi Rebsamen n° 2015-994 du 17 août 2015 en a exonéré les employeurs pour les années 2015 et 2016. Côté dépenses, la prise en mains des expertises par la branche accidents du travail et maladies professionnelles est une solide indication de ce qui attend les salariés.

Au 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des biens, droits et obligations du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité sont transférés de plein droit aux organismes nationaux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

Nouvel article L.4163-18 : « *Lorsque le différend est lié à un désaccord avec son employeur sur l'effectivité ou l'ampleur de son exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1, le salarié ne peut saisir l'organisme gestionnaire d'une réclamation relative à l'ouverture du compte professionnel de prévention ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci que s'il a préalablement porté cette contestation devant l'employeur, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. Le salarié peut être assisté ou représenté par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.*

En cas de rejet de cette contestation par l'employeur, l'organisme gestionnaire se prononce sur la réclamation du salarié, après enquête des agents de contrôle ou organismes mentionnés au I de l'article L. 4163-16 et avis motivé d'une commission dont la composition, le fonctionnement et le ressort territorial sont fixés par décret en Conseil d'État. L'organisme gestionnaire et la commission peuvent demander aux services de l'administration du travail et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile.

Le II de l'article L. 4163-16 est applicable aux réclamations portées devant l'organisme gestionnaire. »

Nouvel article L.4163-20 : « *L'action du salarié en vue de l'attribution de points ne peut intervenir qu'au cours des deux années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être portés au compte. La prescription est interrompue par une des causes prévues par le code civil. »*

Nouvel article L. 4163-17 : « Sous réserve des articles L. 4163-18 à L. 4163-20, les différends relatifs aux décisions de l'organisme gestionnaire prises en application des sections 2 et 3 du présent chapitre et de la présente section 4 sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale. Les différends portant sur la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1 ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui mentionné au présent article. Par dérogation à l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale, les dépenses liées aux frais des expertises demandées par les juridictions dans le cadre de ce contentieux sont prises en charge par les organismes nationaux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, selon des modalités fixées par décret. »

Nouvel article L. 4163-14 : « La gestion du compte professionnel de prévention est assurée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et le réseau des organismes de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général.

La caisse mentionnée au premier alinéa peut déléguer par convention les fonctions de gestion mentionnées aux articles L. 4163-15, L. 4163-16 et L. 4163-18. Le terme « organisme gestionnaire » mentionné aux articles L. 4163-15, L. 4163-16 et L. 4163-18 désigne alors, le cas échéant, l'organisme délégataire. »

Article 6 de l'ordonnance : « Au 1er janvier 2018, l'ensemble des biens, droits et obligations du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité sont transférés de plein droit aux organismes nationaux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire.

À la même date, le solde de ce fonds, tel que résultant de l'exécution des opérations autorisées au titre des années 2015 à 2017, est affecté aux ressources des organismes nationaux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles un liquidateur permet de clôturer les opérations financières et comptables du fonds au titre de l'année 2017. »

Ancien article L.4162-14 : « Lorsque le différend est lié à un désaccord avec son employeur sur l'effectivité ou l'ampleur de son exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, le salarié ne peut saisir la caisse d'une réclamation relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci que s'il a préalablement porté cette contestation devant l'employeur, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié peut être assisté ou représenté par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. En cas de rejet de cette contestation par l'employeur, l'organisme gestionnaire se prononce sur la réclamation du salarié, après avis motivé d'une commission dont la composition, le fonctionnement et le ressort territorial sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Cette commission dispose de personnels mis à disposition par ces caisses. Elle peut demander aux services de l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2° de l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de lui communiquer toute information utile.

Ancien article L.4162-16 : « L'action du salarié en vue de l'attribution de points ne peut intervenir qu'au cours des deux années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être portés au compte. La prescription est interrompue par une des causes prévues par le code civil. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi à l'organisme gestionnaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quels qu'en aient été les modes de délivrance. »

Ancien article L.4162-13 : « Sous réserve des articles L. 4162-14 à L. 4162-16, les différends relatifs aux décisions de l'organisme gestionnaire prises en application des sections 1 et 2 du présent chapitre et de la présente section 3 sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale. Les différends portant sur la déclaration mentionnée à l'article L. 4161-1 ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui mentionné au présent article. Par dérogation à l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale, les dépenses liées aux frais des expertises demandées par les juridictions dans le cadre de ce contentieux sont prises en charge par le fonds mentionné à l'article L. 4162-18 du présent code. »

Ancien article L.4162-11 : « La gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité est assurée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le réseau des organismes régionaux chargés du service des prestations d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Une convention entre l'Etat, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole peut prévoir que l'information des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, comme celle des entreprises mentionnées à l'article L. 722-1 du même code, est mise en œuvre par les organismes prévus à l'article L. 723-1 du dudit code.

Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4162-3 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points

acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4162-14. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.

Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du I de [l'article L. 4162-4](#), respectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

4/ Les utilisations possibles des « points » du « compte » sont sans rapport avec la prévention et autant de leurres :

Trois utilisations possibles pour les « points » accumulés par la souffrance :

- **Partir en formation de reconversion en espérant accéder à un poste non exposé ou moins exposé** : outre que les salariés qui ont les conditions de travail les plus difficiles sont souvent ceux qui ont le moins de possibilités de se « reconvertis », cette façon d'envisager les choses revient à remplacer un salarié exposé par un autre. Enfin, s'il est prévu que les « points » soient transformés en heures de formation inscrites sur le « compte personnel de formation », rien n'assure que formation il y aura. Entre autres parce qu'une réelle formation pour se « reconvertis » nécessite beaucoup d'heures, au point que l'ordonnance prévoit (nouvel article L.6323-4 du code du travail) que le salarié pourra lui-même fiancer les heures manquantes.
- **Travailler à temps partiel avec compensation** revient à remplacer un salarié exposé à temps plein par deux salariés exposés à temps partiel. Le montant de la compensation n'est pas encore défini, il le sera par décret. De surcroît, l'employeur pourra s'opposer à cette demande en invoquant les conséquences sur « l'activité économique de l'entreprise ».
- **Partir plus tôt en retraite** : pour avoir une majoration de la durée d'assurance et un départ avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun, il faudra avoir accumulé des « points » sur 20 ans au maximum. Nulle prévention pour les salariés qui auront été exposés toute leur vie durant. La liquidation des points acquis ne peut avoir lieu qu'au-delà d'un nombre suffisant et qu'à partir de 55 ans. Quant au montant des « points » et de ce qu'ils permettront, au vu du nombre réduit de « facteurs de risques » pris en compte, au vu de leur mode de déclaration et de la gestion assurantielle du « compte », le nombre de salariés concernés sera aussi réduit que la majoration d'assurance (limitée à deux ans) à laquelle ils pourront prétendre.

La nécessité et la pression législative vont les conduire, chemin faisant, à laisser filer les précieux « points » dans l'utilisation « formation professionnelle » : il en est déjà ainsi pour les 20 premiers points et un décret à paraître doit préciser « les conditions et limites » dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à cette utilisation. De même, en mettant « *à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points* », l'ordonnance ne fait que reprendre ce qui existe déjà (le « compte personnel d'activité » englobant le « compte personnel de prévention de la pénibilité » rebaptisé par l'ordonnance en « compte professionnel de prévention »). Et ce gigantesque fichier a entre autres pour fonctions de transférer de façon asymétrique des « droits » d'un « compte » dans celui de la formation.

Si les modalités de prise en charge des trois utilisations possibles seront déterminées par décret, le nouvel article L.4163-21 indique clairement que la branche AT/MP en assurera le contrôle. Pas sûr par ailleurs qu'elle ne s'exonère pas du financement de la « formation professionnelle » de reconversion au détriment de la caisse d'assurance maladie car l'ordonnance semble bien le mettre à la charge de cette dernière (nouvel article L.431-1 du code de la sécurité sociale) :

Nouvel article L. 4163-7 : « I. – Le titulaire du compte professionnel de prévention peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :

1° La **prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels** mentionnés au I de l'article L. 4163-1 ;

2° Le **financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail** ;

3° Le **financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun**.

II. – La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans.

« Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4.

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. **Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I.**

« IV. – Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'État afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. »

Nouvel article L.6323-4 : « I.-Les heures inscrites sur le compte permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles [L. 6323-6](#), [L. 6323-16](#) et [L. 6323-21](#).

II.- Lorsque la durée de cette formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en heures complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces heures complémentaires peuvent être financées par :

1° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;

2° Son titulaire lui-même ;

3° Un organisme collecteur paritaire agréé ;

4° Un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation ;

5° L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

6° Les organismes chargés de la gestion de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles en application de l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; » ;

7° L'Etat ;

8° Les régions ;

9° L'institution mentionnée à l'article [L. 5312-1](#) ;

10° L'institution mentionnée à l'article [L. 5214-1](#) ;

11° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article [L. 6332-9](#) du présent code ou à l'article [L. 718-2-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;

12° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

13° Une commune ;

14° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'[article L. 1413-1 du code de la santé publique](#). »

Nouvel article L.4163-10 : « Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, dans des conditions fixées par décret.

« **Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.** »

Nouvel article L. 4163-12 : « Le **complément de rémunération** mentionné au 2° du I de l'article L. 4163-7 est déterminé dans des conditions et limites fixées par **décret**. Il est assujetti à l'ensemble des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, selon les modalités en vigueur à la date de son versement. »

Nouvel article L.4163-15 : « Les **organismes gestionnaires** enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4163-6 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4163-18. Ils **mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points**.

Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4163-7, respectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Nouvel article L.4163-21 : « **Les dépenses engendrées par le compte professionnel de prévention mentionné à l'article L. 4163-1 et sa gestion sont couvertes par les organismes nationaux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général et celle du régime des salariés agricoles, chacune pour ce qui la concerne.**

« **Les modalités de prise en charge des utilisations mentionnées au I de l'article L. 4163-7 sont déterminées par décret.** »

Nouvel article L.431-1 (code sécurité sociale) : « Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent livre comprennent :

1°) la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, des frais liés à l'accident afférents aux produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article [L. 165-1](#) et aux prothèses dentaires inscrites sur la liste prévue à l'article [L. 162-1-7](#), des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la **prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle, le reclassement et la reconversion professionnelle** de la victime. Ces prestations sont accordées qu'il y ait ou non interruption de travail ;

2°) l'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ; lorsque la victime est pupille de l'éducation surveillée, l'indemnité journalière n'est pas due aussi longtemps que la victime le demeure sous réserve de dispositions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3°) les prestations autres que les rentes, dues en cas d'accident suivi de mort ;

4°) pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à un taux déterminé, une rente au-delà et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

La charge des prestations et indemnités prévues par le présent livre incombe aux caisses d'assurance maladie. »

Ancien article L.431-1 : « Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent livre comprennent :

1°) la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, des frais liés à l'accident afférents aux produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article [L. 165-1](#) et aux prothèses dentaires inscrites sur la liste prévue à l'article [L. 162-1-7](#), des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la **prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime**. Ces prestations sont accordées qu'il y ait ou non interruption de travail ;

- 2°) l'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ; lorsque la victime est pupille de l'éducation surveillée, l'indemnité journalière n'est pas due aussi longtemps que la victime le demeure sous réserve de dispositions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
 3°) les prestations autres que les rentes, dues en cas d'accident suivi de mort ;
 4°) pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à un taux déterminé, une rente au-delà et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

La charge des prestations et indemnités prévues par le présent livre incombe aux caisses d'assurance maladie.

► Et le contrôle public ?

Les employeurs délinquants seront contrôlés par la branche AT/MP.

S'il n'a jamais été question d'un contrôle, comme cela aurait dû être, par l'inspection du travail réduite à transmettre le cas échéant « *toute information utile* » , l'ordonnance a troqué le contrôle par les organismes de l'assurance vieillesse (qui avaient quelque intérêt à sanctionner les employeurs qui contribuaient à alourdir leurs charges) par les organismes gestionnaires de la branche AT/MP dont on a vu qu'ils n'avaient pas vocation à faire du zèle en la matière. Même attribution pour les très éventuelles sanctions.

Nouvel article L. 4163-16 : « I. Dans des conditions définies par décret, les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 4163-14 du présent code ainsi que, pour les entreprises et établissements mentionnés aux articles L. 722-20 et L. 722-24 du code rural et de la pêche maritime, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place.

Ces contrôles sont effectués par des agents assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et de l'agriculture ou confiés à des **organismes de sécurité sociale** habilités dans des conditions définies par décret. Les organismes gestionnaires peuvent demander aux services de l'administration du travail et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile. Le cas échéant, ils notifient à l'employeur et au salarié les modifications qu'ils souhaitent apporter aux éléments ayant conduit à la détermination du nombre de points inscrits sur le compte du salarié.

Ce redressement ne peut intervenir qu'au cours des trois années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être inscrits au compte.

II. – En cas de déclaration inexacte, le nombre de points est régularisé. L'employeur peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme gestionnaire, fixée par décret en Conseil d'Etat dans la limite de 50 % du plafond mensuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel l'inexactitude est constatée.

L'entreprise utilisatrice, au sens de l'article L. 1251-1 du présent code, peut, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'une pénalité lorsque la déclaration inexacte de l'employeur résulte d'une méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par l'article L. 4163-1.

La pénalité est recouvrée selon les modalités définies aux septième et neuvième alinéas du IV et au premier alinéa du VI de l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale. »

Ancien article L.4162-12 : « Dans des conditions définies par décret, les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 4162-11 du présent code ainsi que, pour les entreprises et établissements mentionnés aux articles L. 722-20 et L. 722-24 du code rural et de la pêche maritime, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, notamment pour l'application de l'article L. 4162-14 du présent code, procéder à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place, ou faire procéder à ces contrôles par des organismes habilités dans des conditions définies par décret. Ils peuvent demander aux services de l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2° de l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile. Le cas échéant, ils notifient à l'employeur et au salarié les modifications qu'ils souhaitent apporter aux éléments ayant conduit à la détermination du nombre de points inscrits sur le compte

du salarié. Ce redressement ne peut intervenir qu'au cours des trois années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être inscrits au compte.

En cas de déclaration inexacte, le montant des cotisations mentionnées à l'article L. 4162-20 et le nombre de points sont régularisés. L'employeur peut faire l'objet d'une **pénalité prononcée par le directeur de l'organisme gestionnaire**, dans la limite de 50 % du plafond mensuel mentionné à l'[article L. 241-3](#) du code de la sécurité sociale, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel l'inexactitude est constatée. L'entreprise utilisatrice, au sens de l'[article L. 1251-1](#) du présent code, peut, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'une pénalité lorsque la déclaration inexacte de l'employeur résulte d'une méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par l'[article L. 4161-1](#). La pénalité est recouvrée selon les modalités définies aux sixième, septième, neuvième et avant-dernier alinéas du I de l'[article L. 114-17](#) du code de la sécurité sociale. »

► Et les salariés exposés aux « facteurs de risques professionnels » qu'on a renoncé à mesurer ?

Pour les millions de salariés confrontés aux « *contraintes physiques marquées* » (Manutentions manuelles de charges ; Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ; Vibrations mécaniques) ou à un « environnement physique agressif » (Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées), leur prise en compte est simple (nouvel article L.351-1-4 du code de la sécurité sociale) : il leur suffira en temps voulu d'être atteint d'une maladie professionnelle, la bonne, celle qui figurera dans la liste d'un décret à venir et être suffisamment mal en point pour dépasser le taux d'incapacité permanente qui sera déterminé par décret.

La victime pourrait aussi, si elle est assez gaillarde, « bénéficié » au titre de la « reconversion professionnelle » d'un « abondement » de son « compte personnel de formation ». Sans commentaire.

Nouvel article L.351-1- 4 : « I. — La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1 et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

II. — La pension de retraite liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

III. — Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :

1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;

2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'[article L. 4161-1](#) du code du travail ;

3° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels. Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprecier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret.

Les conditions prévues aux 2° et 3° ne sont pas applicables lorsque l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à un ou des facteurs de risques mentionnés au 1° et au a du 2° de l'[article L. 4161-1](#) du code du travail. Un arrêté fixe la liste des maladies professionnelles concernées. L'avis de commission pluridisciplinaire susmentionnée n'est dans ce cas pas requis.»

Nouvel article L. 432-12 : « Au titre de la reconversion professionnelle, la victime atteinte d'une incapacité permanente supérieure ou égale à un taux fixé par décret peut bénéficier d'un abondement de son compte personnel de formation prévu à l'article L. 6111-1 du code du travail selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État ».

Ancien article L.351-1-4 : « I. — La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article

L. 434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1 et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. II. — La pension de retraite liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. III. — Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve : 1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ; 2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ; 3° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels. Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret. »

► Un dernier, pour la route

Toutes les dispositions de l'ordonnance que le patronat estime urgente entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2017 ou le 1^{er} janvier 2018. Une douce attention, les employeurs qui auraient déclaré des salariés exposés aux quatre « facteurs de risques » qu'on ne va plus mesurer n'auront pas à verser la cotisation due pour le quatrième trimestre 2017.

Article 5 de l'ordonnance : « I. – **Sous réserve des II à VI du présent article, les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er octobre 2017.**

II. – Entrent en vigueur au 1er janvier 2018 :

1° Les sections 4 et 5 du chapitre III du titre VI du livre Ier de la quatrième partie du code du travail, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance ;

2° Les 2° et 3° de l'article 3 et les 3°, 4° et 5° de l'article 4.

Jusqu'au 31 décembre 2017, les sections 3 et 4 du chapitre II du titre VI du livre Ier de la quatrième partie du code du travail continuent à s'appliquer dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Toutefois, pour le quatrième trimestre 2017, la cotisation additionnelle, mentionnée au 2° de l'article L. 4162-19 du code de travail dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est due par les seuls employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés aux six facteurs de risques professionnels définis à l'article L. 4163-1 du code du travail dans la rédaction issue de la présente ordonnance. Seuls les rémunérations ou gains des salariés exposés à ces six facteurs sont pris en compte dans le calcul du montant de cette cotisation déterminé en application du II de l'article L. 4162-20 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »

Pour tout ce qui concerne le « compte personnel de prévention », cela pourra attendre 2019 :

Article 5 de l'ordonnance : « III. – Le chapitre II du titre VI du livre Ier de la quatrième partie du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, entre en vigueur le 1er janvier 2019. »

Et pour la prise en charge de la « reconversion professionnelle » à travers le « compte », il faudra attendre 2019 :

Article 5 de l'ordonnance : « VI. – Les 6° et 7° de l'article 3 et les 6° et 7° de l'article 4 entrent en vigueur à une date fixée par le décret mentionné à l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la présente ordonnance et au plus tard le 1er janvier 2019. »